

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société FM FRANCE
Commune de Ressons-Sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 juillet 2009 à la société FM LOGISTIC à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 12 janvier 2016 à la société FM FRANCE SAS modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique située sur la commune de Ressons-sur-Matz;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société FM FRANCE à Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que lors de la visite du 19 novembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que les cellules B1, B12 et B10 ont été équipées de dispositif de type siphon coupe-feu ;

Considérant que l'exploitant a pris des mesures techniques afin de respecter cette prescription ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 ne sont plus applicables ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 faisant suite à l'inspection du 19 novembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai d'un mois ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 août 2020 délivré à la société FM FRANCE sise à Ressons sur Matz sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Ressons sur Matz, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société FM FRANCE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ressons-sur-Matz

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France